

GE_GERICHTE C/2489/2003 vom 29. September 2004

GE Cour de justice, 2004-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_2489_2003

FR: GE_GERICHTE C/2489/2003 du 29 septembre 2004

IT: GE_GERICHTE C/2489/2003 del 29 settembre 2004

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; PEINTRE ; TRAVAUX DE CONSTRUCTION ; RÉSILIATION IMMÉDIATE; JUSTE MOTIF ; SOMMATION; RELATION DE CONFIANCE ; FARDEAU DE LA PREUVE; SALAIRE ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | T a été engagé par E en 1984 en qualité de peintre. Son travail a toujours donné satisfaction. Il a reçu 4 avertissements écrits en raison de ses absences imprévisibles ou du non respect des horaires du chantier entre 1994 et 2001. Le 19 juillet 2002, T est licencié avec effet immédiat, au lendemain d'un entretien orageux avec son supérieur. Les manquements reprochés à T n'ont pas entraîné une rupture des rapports de confiance. En dehors des quatre avertissements écrits, E n'a pu prouver avoir donné des avertissements oraux réguliers à T. En conséquence, et compte tenu de l'excellente qualité de son travail, les manquements reprochés ne justifiaient pas un licenciement avec effet immédiat. T a droit à son salaire et à ses autres indemnités durant le délai de congé, ainsi qu'au paiement d'une indemnité de fr. 15'000.- au sens de l'art. 337c al. 3 CO. | CO.337; CO.337c.al1; CO.337c.al3

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi, l'appel est recevable. La Cour d'appel dispose d'une cognition complète.

E. 2

Le demandeur réclame fr. 31'819,56 à titre d'indemnité pour résiliation immédiate injustifiée. L'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs, soit pour des faits qui, en vertu des règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui donne le congé la continuation des rapports de travail (art. 337 CO). Le manquement du travailleur doit être objectivement de nature à ruiner le rapport de confiance qui est une base essentielle du contrat de travail, à un point tel, qu'on ne saurait exiger de l'employeur la continuation du rapport de travail jusqu'à l'échéance ordinaire d'un contrat de durée déterminée ou jusqu'au plus prochain terme de congé ordinaire pour un contrat de durée indéterminée (ATF 116 II 145 = JdT 1990 I 581; 112 II 50). Seul un comportement particulièrement grave du travailleur autorise une résiliation immédiate; lorsque le comportement est moins grave, il doit être précédé de vains avertissements de l'employeur, constituant une mise en demeure d'exécuter correctement le contrat, assortie de la fixation d'un délai convenable d'exécution au sens de l'art. 107 CO, soit une démarche nécessaire, sauf s'il ressort de l'attitude du débiteur que cette sommation serait sans effet (art. 108 ch. 1 CO; ATF non publié du 3.1.95 N. c/ S. cause n° 4C.327/94). Lorsqu'il statue sur l'existence de justes motifs, le juge – qui dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation - se prononce à la lumière de toutes les circonstances. Constituent

des critères d'appréciation la nature, la gravité, la fréquence ou la durée des manquements reprochés au travailleur, son attitude face aux injonctions, avertissements ou menaces formulés par l'employeur. Ce n'est pas l'avertissement en soi, fût-il assorti d'une menace de licenciement immédiat, qui justifie le licenciement, mais le fait que l'acte imputé au travailleur ne permet pas, selon les règles de la bonne foi, d'exiger de l'employeur la continuation des rapports de travail jusqu'à l'expiration du délai de congé (ATF du 14.2.2001, n° 4C.348/2000, consid. 1 c). Il appartient à la partie qui se prévaut de justes motifs de résiliation immédiate d'en établir l'existence (art. 8 CC).

E. 3

En l'espèce, les premiers juges ont avec raison considéré que les manquements reprochés à T_____ ne justifiaient pas un licenciement avec effet immédiat. La lettre de congé est motivée par le « caractère orageux » de l'entretien de T_____ avec C_____ dans la matinée du 19 juillet 2002, ainsi que par l'attitude de T_____ à ce moment-là. Or, la teneur exacte de l'entretien n'est pas établie, les protagonistes en donnant une version contradictoire et aucun témoin n'y ayant assisté. Il n'est partant pas établi que, lors de cet entretien, T_____ aurait manqué de respect à C_____ de manière à justifier un renvoi immédiat. Dût-on admettre que l'entretien a effectivement été « orageux » que rien ne permet d'en imputer la responsabilité à T_____ d'avantage qu'à C_____. Rien de tel n'a d'ailleurs été établi à propos de l'entretien entre les deux hommes qui s'est déroulé la veille vers 16 heures 30. Il n'est pas davantage établi que T_____ aurait, à d'autres reprises, manqué de respect à ses supérieurs. Certes, T_____ a fait l'objet de quatre avertissements pour des absences non justifiées sur le chantier. Ces avertissements, intervenus en 1994, 1998, 2000 et 2001, sont cependant trop anciens pour retenir que le 19 juillet 2002, la situation était devenue à tel point impossible que le renvoi avec effet immédiat était la seule solution. Il apparaît bien davantage que E_____ s'est accommodée, depuis plusieurs années, de la relative indiscipline de son employé en raison de l'excellence de ses prestations, ce qui démontre que ces manquements, répétitifs par périodes, n'étaient pas de nature à ruiner complètement la confiance nécessaire entre employeur et employé. Certes, le 19 juillet 2002 au matin, T_____ a refusé de travailler tant que son acompte de salaire ne lui serait pas versé. Ce refus de travailler n'a toutefois que duré que peu de temps, puisque, selon le témoin D_____, il ne s'est écoulé qu'un quart d'heure entre le refus de travailler et le moment où C_____ est arrivé sur le chantier. Il n'est par ailleurs ni allégué ni établi qu'à ce moment-là, C_____ aurait sommé T_____ de reprendre le travail et que ce dernier aurait alors refusé. Enfin, il est établi par témoignage que, le 19 juillet 2002, T_____ s'est présenté dans les bureaux de E_____ dans un état qui laissait à penser qu'il était pris de boisson. Il n'a toutefois pas été établi qu'il se serait, précédemment, rendu à son travail en étant aviné; au demeurant, à ce moment-là, la décision de licenciement avait déjà été prise et notifiée. Les premiers juges ont ainsi avec raison retenu que le licenciement immédiat du 19 juillet 2002 était injustifié.

E. 4

Le calcul des montants dus à T_____ à titre de salaire et accessoires pour la durée du délai de congé n'est pas contestée, ce qui conduit à confirmer la condamnation de E_____ à verser à T_____ le montant brut de 18'852 fr. 85, avec intérêts à 5% l'an dès le 20 juillet 2002.

E. 5

En cas de résiliation immédiate injustifiée, le juge peut en outre condamner l'employeur à verser au travailleur une indemnité dont il fixera librement le montant en tenant compte de toutes les circonstances. Elle ne peut toutefois dépasser le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur (art. 337c al. 3 CO). L'indemnité prévue à l'art. 337c al. 3 CO doit être fixée par le juge en équité, en tenant compte de toutes les circonstances : il doit en particulier être tenu compte des effets économiques du licenciement, de la durée des rapports de travail, de l'âge du travailleur, de sa situation sociale, de sa réinsertion professionnelle (ATF 123 III 391 ; SJ 1995 p. 802). En l'espèce, les premiers juges n'ont pas dépassé leur pouvoir d'appréciation en fixant l'indemnité due à ce titre à 15'000 fr. Ce montant tient en effet compte de la durée particulièrement longue des rapports de travail, du fait que T_____ était considéré par son employeur comme un bon ouvrier, de la période de neuf mois de chômage subie et du salaire mensuel moyen du demandeur (4'300 fr. environ). En conséquence, la condamnation de E_____ à verser à T_____ la somme nette de 15'000 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 20 juillet 2002, sera confirmée.

E. 6

Le jugement entrepris est entièrement confirmé. L'appelante, qui succombe, supportera les frais de l'appel. Il ne sera pas alloué de dépens, aucune des parties n'ayant plaidé de manière téméraire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.